

Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'établissement est actualisé chaque année et transmis aux élèves à la rentrée.
Les activités organisées par l'école font l'objet de règlements spécifiques complémentaires.

Dispositions communes à l'ensemble des élèves

Rentrée 2021

Article 1 : Régimes, horaires, retards et absences

Art 1-1 : Régime scolaire

Saint-Denis accueille des élèves externes (Ext), demi-pensionnaires (DP) ou internes (Int).

Le statut d'interne ne peut être changé en cours d'année.

Le statut d'externe ou de demi-pensionnaire est exclusivement réservé aux enfants dont les familles résident à Loches ou dans les environs. Aucune dérogation ne sera faite même pour des élèves majeurs, pouvant disposer d'un hébergement individuel ou collectif indépendant.

Les familles qui souhaitent inscrire occasionnellement leur enfant pour déjeuner au restaurant scolaire doivent le faire au plus tard avant la fin de la récréation du matin du jour concerné (9h30).

Les élèves sont détenteurs d'une carte scolaire. Toute carte perdue ou détériorée sera facturée 10€.

Art 1-2 : Horaires habituels

Ces informations sont inscrites pour l'année sur une carte d'identité scolaire exigée pour chaque sortie.

Les lycéens, suivant leur statut et leur niveau de classe, bénéficient d'un régime plus souple avec l'autorisation de leurs parents.

Accueil	Horaires
Lundi à partir de 8:00	9:56 - 17:00
Autres jours à partir de 7:30	7:58 - 17:00
	Pas de cours le mercredi après-midi au collège
	Possibilité de cours le soir après 17h au lycée.

Principe général : En dehors de ce principe général, les demandes exceptionnelles sont à adresser **48h à l'avance** au responsable de la vie scolaire concerné.

COLLEGE

Ext	Arrivée différée	Pour le premier cours. Au plus tard pour le module M3 le matin (M4 le lundi) et pour le module S3 l'après-midi.	Sous condition d'autorisation parentale à l'année
	Sortie anticipée	Au plus tôt à la fin du module M4 le matin et à la fin du module S3 l'après-midi.	
DP	Arrivée différée	Pour le premier cours. Au plus tard pour le module M3 le matin (M4 le lundi).	Sous condition d'autorisation parentale à l'année - Sinon, entrées et sorties possibles de manière ponctuelle avec autorisation parentale
	Sortie anticipée	Au plus tôt à la fin du module M4 le mercredi matin et à la fin du module S3 l'après-midi	
Int	Présence obligatoire. Aucune sortie possible la semaine (sauf celle du mercredi pour les élèves de 3e)		

LYCEE

Ext	Arrivée différée	Pour le premier cours de la demi-journée	Sous condition d'autorisation parentale à l'année
	Sortie anticipée	Après le dernier cours de la demi-journée	
DP	Arrivée différée	Pour le premier cours de la matinée	
	Sortie anticipée	Après le dernier cours de l'après-midi	
Int	Sorties temporaires possibles selon les modalités du règlement.		

Le transport entre Loches et Saint-Pierre des Corps sera facturé 7,50€ aux externes et demi-pensionnaires après inscription auprès du responsable des internats.

Art. 1-3 Retards.

Le professeur ou l'éducateur signale chaque retard. L'élève en retard se présente au bureau de la vie scolaire dès que possible pour justifier ce retard (3 retards, par période de vacances à vacances, entraîneront une retenue...).

Art. 1-4 Absences.

La présence des élèves est obligatoire à l'ensemble des cours et des activités dispensés par l'établissement. En cas d'absence de leur enfant, les parents avertissent le plus rapidement possible le bureau de la vie scolaire :

02 47 59 10 77 ou par mail : viescolaire@saint-denis.net. Toute absence prévue doit être signalée 48h à l'avance. À son retour, l'élève présente un justificatif écrit qui encadre la période d'absence (lettre ou mail des parents ou coupon du carnet de liaison éventuellement accompagné d'un certificat médical) au bureau de la vie scolaire.

Toutes les absences doivent être justifiées par les responsables légaux. Toutefois, même si les absences sont justifiées, elles pourront être considérées comme « non recevables » par l'établissement si le motif n'est pas légitime. Elles pourront alors entraîner une sanction ou un rattrapage.

L'établissement est tenu de signaler aux services académiques les absences illégitimes.

MOTIFS D'ABSENCES CONSIDÉRÉS COMME LÉGITIMES :

- La maladie de l'enfant
- La maladie transmissible ou contagieuse
- Une réunion solennelle de famille (baptême, mariage, enterrement)
- Un empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications (crue, chute de neige bloquant l'accès ou les transports).
- Une absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants doivent les suivre (déplacements professionnels).

Art 1-5 : Études

Les élèves sont tenus d'être présents durant les études prévues sur leur emploi du temps aux horaires fixés par l'établissement. Les salles d'étude sont des lieux de silence et de travail, ainsi que le CDI ou la salle Schuman auxquelles les élèves pourront accéder selon le planning d'ouverture et l'autorisation donnée par le surveillant d'étude.

Art 1-6 : Élèves dispensés d'EPS

En cas de dispense de pratique sportive, et après validation de la vie scolaire, se référer au tableau de l'article 1-2 concernant les arrivées différées et les départs anticipés.

Article 2 : Notes et suivis

Les parents reçoivent les bulletins trimestriels par courrier.

Les bulletins trimestriels peuvent comporter quatre mentions : avertissement, tableau d'honneur, tableau d'honneur avec encouragement et tableau d'honneur avec félicitations.

Les suivis peuvent être : des observations ou des encouragements saisis par les membres de la communauté éducative. Pour les lycéens, certains suivis impactent les temps de sortie.

Les notes et les suivis sont accessibles sur le site du groupe scolaire (www.saint-denis.net, PRONOTE).

Article 3 : Suivi personnalisé

En cas de difficultés (attitude ou travail), un élève peut être mis sous rapport journalier ou spécifique qui permet un suivi personnalisé à chaque module pendant une durée déterminée. Les responsables établissent un bilan avec l'élève et informent la famille.

Ils peuvent aussi demander à l'élève d'améliorer ses résultats ou sa conduite. L'engagement est concrétisé par la signature d'un contrat de travail et/ou de discipline.

Article 4 : Travail scolaire et agenda collège

Les collégiens inscrivent les devoirs sur leur agenda.

Les parents sont invités à le vérifier régulièrement.

Ce document officiel doit demeurer propre. Il est utilisé en outre pour notifier chaque retard ou absence et pour les différentes communications officielles de l'école.

Tout carnet détérioré ou perdu sera remplacé par un nouvel exemplaire facturé 10€.

Article 5 : Tenue vestimentaire

Tous les élèves, filles ou garçons, se conformeront au code vestimentaire suivant :

- Haut avec col, manches courtes ou longues : chemisiers, chemises, chemisettes, polos de Saint-Denis ou autres polos. Les cols roulés et les cols cheminée hauts sont autorisés. Les épaules doivent être couvertes.

- Les pantalons sont ajustés à la taille.

- Les inscriptions et les images doivent rester très discrètes et non provocatrices.

- Les signes d'appartenance à un groupe ne peuvent ni être provocateurs ni ostentatoires.

Sont interdits les signes faisant référence à des idéaux licencieux ou violents.

- Le port d'un vêtement spécifique Saint-Denis peut être imposé lors des activités ou des sorties.

- Ne sont pas acceptés : les tenues de sport, les baggies, les pantalons à taille basse, shorts, les vêtements très moulants (notamment en cuir ou simili), les mini jupes, les vêtements troués, déchirés ou transparents, les décolletés, les vêtements para-militaires, les chaussures à bouts renforcés, les chaussures à talons aiguilles, les espadrilles, les tongs.

Les bermudas unis pourront être autorisés après accord de la direction pendant les périodes de forte chaleur.

- Les piercings et les tatouages sont interdits (seules les boucles d'oreilles pour les filles sont autorisées)

- Le maquillage doit rester discret.

- Les bijoux doivent rester discrets et non provocateurs.

- Les coiffures doivent être propres, soignées, non excentriques, coloration discrète et visage dégagé.

- Les cheveux longs ne sont pas autorisés pour les garçons et la barbe doit être rasée.

- Afin d'anticiper les risques d'incendie et/ou brûlures, les sprays, déodorants et autres sont interdits.

- Les couvre-chefs (sauf les casquettes) et capuches ne sont autorisés qu'en extérieur pendant la saison froide après accord de la direction.

- Les casquettes ne sont pas autorisées.

- Les sacs, bananes (ou petits sacs en bandoulière) ne sont pas autorisés.

- Les T-shirt, bermudas, shorts ou joggings sont réservés pour les activités sportives.

- Tout élève qui se présente dans une tenue inadaptée reçoit un vêtement de l'établissement qui est facturé à la famille (à titre indicatif, prix d'un polo : 15 €).

Article 6 : Le respect des autres

- En toutes circonstances, les élèves s'attachent à adopter une attitude respectueuse et bienveillante envers tous.

- Chacun participera aux questionnements et aux débats ouverts dans le cadre des programmes dispensés par l'établissement en respectant l'égalité de dignité des personnes.

- Les comportements démonstratifs ou indécents en couple sont à proscrire.

- Tout acte de violence verbale ou physique, toute attitude de discrimination, de contrainte ou d'intimidation est répréhensible. Les élèves doivent en particulier proscrire l'insolence, les insultes et les menaces ainsi que le vol. Une attention particulière leur est demandée à l'égard des élèves étrangers accueillis dans l'établissement.

- Un dispositif de vidéosurveillance est installé à des fins de sécurité des biens et des personnes (vols, violences, dégradations ...) afin de favoriser un climat de sécurité.

Pour tout renseignement, s'adresser à M.Noury (02 47 59 90 66) auprès duquel vous pouvez également exercer votre droit d'accès, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004.

Article 7 : Téléphones et nouvelles technologies

- Les consoles de jeux ne sont pas autorisées dans l'établissement.

- L'enregistrement audiovisuel ou la diffusion de photos sont soumis à une autorisation préalable des personnes concernées ou de leur représentant légal pour les mineurs et du responsable de l'activité. Les responsables de la communauté éducative peuvent être amenés à vérifier les contenus des téléphones portables et autres appareils numériques.

- La détention de tout support à caractère violent ou pornographique est strictement prohibée.

Au Collège

- L'utilisation des appareils électroniques (ordinateurs personnels, tablettes, montres connectées...) est strictement interdite durant la semaine.

- Seuls les ordinateurs peuvent être autorisés dans le cadre d'une préconisation médicale.

- Les téléphones portables sont interdits au collège jusqu'à 17h.

Au Lycée

L'usage des appareils électroniques n'est pas permis dans les salles de classe. Cependant, leur utilisation à des fins pédagogiques peut être autorisée ponctuellement par l'adulte en responsabilité.

Article 8 : Discipline générale

- Les élèves ne stationnent pas dans les classes, couloirs et escaliers.
- Lors des inter-cours, les élèves se déplacent dans le calme et en autonomie.

Dans le cas où ils restent dans leur classe, ils doivent adopter une attitude calme et sérieuse.

Ils seront responsables de leur comportement.

- Chacun veille à respecter la propreté de l'environnement et de la cour, à ne pas dégrader les locaux et le matériel (en particulier les systèmes de sécurité incendie).
- Le chewing-gum, la nourriture et les boissons (sauf l'eau) ne sont pas tolérés à l'intérieur des bâtiments.
- Une salle de rangement est à disposition des élèves pour déposer les cartables et sacs de sport (ceux-ci ne doivent pas être abandonnés dans les passages et les cours de récréation).
- Les jeux d'argent et les transactions commerciales sont strictement prohibés.
- Le vol ou la tentative de vol sont très sévèrement sanctionnés.
- Tout objet présentant un danger pour la collectivité est confisqué et le détenteur sanctionné.
- Les élèves sont responsables des dégâts qu'ils peuvent causer au sein de l'établissement et les parents sont responsables financièrement des actes de leurs enfants.
- L'établissement ne peut être tenu responsable des vols, des dégradations ou des disparitions d'objets personnels.
- Toute intrusion d'un garçon dans l'internat des filles et réciproquement fera l'objet d'une exclusion définitive immédiate.
- L'intrusion d'un garçon dans les toilettes des filles et réciproquement sera sanctionnée.

Article 9 : Alcool, tabac et drogues

- L'usage, la détention de drogues ou d'alcool seront fermement sanctionnés. Dans le cadre des opérations de prévention, des tests de dépistage et de détection sont effectués par l'établissement.
- La consommation de tabac est strictement interdite dans l'établissement, ainsi que l'usage des cigarettes électroniques.
- Aucun collégien ne doit être en possession de tabac, cigarette électronique (recharges et chargeur également), briquet ou allumettes dans l'établissement.

Article 10 : Temps de sortie des lycéens

Les lycéens peuvent bénéficier, avec l'autorisation des parents, d'un temps de sortie libre durant la pause méridienne ou à un autre moment de la journée. Ces sorties sont conditionnées par l'attitude et les résultats scolaires.

Article 11 : Tenue à l'extérieur de l'établissement

Chacun étant responsable de la réputation de l'Institution, le règlement s'applique aussi à l'extérieur de l'établissement ; par conséquent, l'élève veille à toujours avoir une attitude correcte (sorties, déplacements scolaires, séjours à l'étranger...)

Article 12 : Les sanctions

Les manquements au règlement et les observations négatives pourront entraîner les sanctions suivantes :

- Travaux supplémentaires,
- Travaux d'intérêt général,
- Privation de sortie (lycéens- élèves de 3°),
- Retenues dans la semaine ou fin de semaine (sauf raison exceptionnelle, les retenues ne peuvent pas être reportées à une date ultérieure). L'absence non autorisée par l'établissement à une retenue entraîne une exclusion temporaire,
- Renvoi de cours ponctuel ou à durée déterminée,
- Exclusion de sortie scolaire ou de séjour à l'étranger,
- Exclusion temporaire de l'établissement,

Avertissement : l'avertissement est une sanction grave dont la copie est jointe au dossier scolaire,

Blâme : qui équivaut à 2 avertissements,

Exclusion définitive pour un troisième avertissement ou après décision du conseil de discipline en assemblée plénière.

Article 13 : Conseils de discipline

Art 13-1 : Conseil de discipline restreint

Un élève peut être convoqué en conseil de discipline restreint en présence de deux responsables (minimum). Ce conseil est habilité à prononcer toutes sanctions sauf l'exclusion définitive. Il peut décider de la convocation d'un conseil de discipline en assemblée plénière.

Art 13-2 : Conseil de discipline en assemblée plénière

Le conseil de discipline en assemblée plénière est habilité à prononcer une exclusion définitive.

Les parents (ou la famille d'accueil) reçoivent à l'avance communication des faits reprochés à l'élève. Par mesure conservatoire, l'élève est exclu provisoirement jusqu'à la réunion du conseil. Le conseil en assemblée plénière ne peut pas se tenir en distanciel.

Le conseil de discipline en assemblée plénière est composé d'au moins cinq membres de l'équipe éducative, de l'élève, des parents de l'élève (ou de sa famille d'accueil), d'un défenseur adulte et/ou d'un défenseur élève, (tous les deux membres de la communauté éducative).

L'absence d'un membre du conseil de discipline, de l'élève, des parents ou du défenseur ne constitue pas un motif d'annulation. Au terme des débats, les parents et l'élève ainsi que l'élève défenseur (le cas échéant) se retirent. Les autres membres, à l'exclusion du défenseur adulte, procèdent à un vote à bulletin secret. Une exclusion définitive exige un écart de deux voix. L'élève est alors aussitôt remis à sa famille. En cas de maintien dans l'établissement, des mesures d'accompagnement ainsi que des sanctions sont éventuellement prononcées.

En cas d'absence des parents, de l'élève ou du défenseur, le conseil peut malgré tout statuer.

Le passage en conseil de discipline en assemblée plénière met l'élève dans la situation de celui qui totalise deux avertissements : une seconde convocation, ou un nouvel avertissement entraînerait une exclusion immédiate.

Article 14 : Maladie

Pour des raisons évidentes de risque de contagion, les parents sont priés de garder leurs enfants malades chez eux. Toutefois, un élève souffrant peut se présenter au Bureau de la vie scolaire au moment des récréations. Si nécessaire, il est admis en salle de repos et un rendez-vous médical ou un retour au domicile sont éventuellement envisagés.

Règlement intérieur

Dispositions spécifiques aux élèves internes

Rentrée 2021

Article 15 : Vie collective

L'internat est un lieu d'apprentissage de la vie collective et du civisme. Aussi, les internes sont appelés à hiérarchiser leurs besoins en fonction du bien commun. Les premiers biens communs de l'internat sont la sécurité et le repos de chacun qui assurent le développement de bonnes relations entre tous les acteurs.

Toute intrusion d'un garçon dans l'internat des filles et réciproquement fera l'objet d'une exclusion définitive immédiate.

Art 15-1 : La sécurité des personnes et des biens

• Toute intervention non fondée sur le système de sécurité incendie entraînera une grave sanction.

• Toute introduction d'appareil électrique est soumise à l'autorisation du responsable d'internat.

• L'introduction de cafetières et résistances électriques, de rallonges multiprises, de couvertures chauffantes... est interdite.

• Les sprays (déodorant et autres) sont interdits.

• S'il est vivement recommandé de fermer sa chambre à clé, lorsqu'on la quitte, il est interdit aux élèves de s'enfermer dans leur chambre.

• Chacun doit s'interdire d'apporter, somme d'argent, vêtement ou objet de valeur susceptibles de susciter la convoitise. L'établissement ne pourra être tenu pour responsable des vols. En conséquence, il est recommandé à tous de ne pas avoir d'importante somme d'argent (50 € maximum) et, le cas échéant, de la confier à son maître d'internat. Les objets de valeur doivent être enfermés dans les armoires munies d'un cadenas à clé ou confiés aux maîtres d'internat.

Art 15-2 : Vie commune

Dans la journée l'internat est fermé, de 7h45 à 17h05.

L'internat encourage chacun à vivre dans l'amitié et le respect mutuel. Les élèves sont attentifs à respecter leur propre repos et celui de leurs camarades.

• L'internat est un prolongement du temps scolaire qui permet aussi des activités de détente ou de sport. Dans l'enceinte de l'établissement, les internes peuvent porter une tenue de sport correcte (sweat, T-shirt ou maillot de football ou de rugby). Les tongs, claquettes, mules, maillots de basket longs, sont interdits en dehors des internats.

• Au sein des internats, chacun veillera à porter une tenue décente.

• L'utilisation de haut-parleurs, enceintes et d'instruments de musique est tolérée dans les chambres si le niveau sonore est raisonnable. Ce niveau reste à l'appréciation du maître d'internat.

• Les consoles de jeux ne sont pas autorisées.

• Au collège, les ordinateurs, tablettes, montres connectées sont interdits (sauf les ordinateurs dans le cas d'une préconisation médicale).

• Chaque soir, les collégiens et les lycéens de seconde déposent leurs appareils électroniques et téléphones dans les boîtes prévues à cet effet sous la vigilance du maître d'internat chez les garçons. Les filles les placent dans les pochettes prévues à cet effet, elles sont responsables des pochettes qui seront facturées en cas de dommages au tarif de 15 euros. Ils seront restitués aux lycéens le lendemain matin et à partir de 17h aux collégiens.

• L'utilisation du téléphone portable, ordinateur, tablette est autorisée jusqu'à l'extinction des feux pour les lycéens de première et terminale.

En cas de non-respect de cette consigne, les appareils sont confisqués. S'il y a récurrence, des sanctions plus sévères pourront être prises.

• Après l'extinction des feux, bavardages et déplacements doivent cesser.

Article 16

Chaque élève est tenu de veiller à son hygiène corporelle et de prendre régulièrement une douche. **Il participe à l'entretien de sa chambre et des sanitaires.** Il veille à ranger ses affaires personnelles dans son armoire et à faire son lit chaque matin.

Trousseau obligatoire :

- Literie complète y compris **alèse imperméabilisée** (en cas d'absence d'alèse, l'établissement en fournira une à l'élève qui sera facturée à la famille 15€).

- **Pour des raisons d'hygiène, les élèves utilisent des draps ou des housses de couette.** Les sacs de couchage ne sont pas autorisés.

- Serviettes de toilette + nécessaire,

- 2 cadenas à clé.

Avant chaque vacances, les couettes, oreillers et les effets personnels seront stockés dans les armoires fermées à clé.

Avant chaque fin de semaine, les élèves repartiront avec leurs draps pour nettoyage.

Article 17 : Règles sanitaires

Saint-Denis ne peut pas prendre en charge un élève présentant une affection médicale grave ou contagieuse. En conséquence, les parents seront vigilants à ne pas confier leur enfant malade à l'internat avant complet rétablissement.

Article 18 : Transports

Les cars prennent les élèves chaque lundi matin en gare de Saint Pierre des Corps et les y conduisent le vendredi soir.

Les élèves veillent à respecter la répartition établie dans les différents bus et à se conformer aux consignes données par les capitaines et les adultes responsables des cars.

Autobus : Les élèves respectent les consignes données et restent soumis au règlement de l'établissement.

Gare-Train : Les élèves sont tenus de se conformer au règlement en vigueur dans les différents lieux. De plus, en présence d'adultes de l'établissement, le règlement intérieur s'applique. Tout comportement inadapté sera sanctionné.

Il est interdit de fumer entre Saint-Denis et les cars.

Il est interdit, pour les collégiens, de fumer à la gare.

Le groupe scolaire ne peut pas être tenu responsable des retards de train et autres dysfonctionnements du transporteur SNCF.

Les enfants doivent donc voyager avec un minimum d'argent afin de pouvoir utiliser le cas échéant les transports réguliers entre Saint-Pierre des Corps et Loches.

L'arrivée des élèves internes est possible en cours de semaine (retour de rdv médicaux, d'arrêt maladie) jusqu'à 18h00.

Article 19 : Études

L'un des objectifs de l'internat est l'acquisition d'une autonomie dans le travail personnel. Les études obligatoires du soir sont des moments privilégiés pour cet apprentissage.

La durée totale de l'étude obligatoire dépend de la qualité du travail de chacun des élèves.

Les temps pour des cours à distance ou cours particuliers ne peuvent avoir lieu sur les temps d'étude habituels et sont soumis à l'accord préalable du Directeur des Internats.

Article 20 : Suivi individuel

Un bulletin de suivi spécifique Internat est envoyé aux familles régulièrement. Il reprend des éléments de l'engagement face au travail et de l'attitude dans la vie commune de l'élève.

Article 21 : Sorties

En plus d'une sortie possible durant la journée, les élèves lycéens internes peuvent bénéficier avec l'autorisation de leurs parents d'un temps de sortie libre en fin d'après-midi.

Les élèves de troisième peuvent également, avec l'autorisation de leurs parents, bénéficier d'une sortie d'une heure le mercredi après-midi selon les modalités de l'établissement.

Ces sorties sont conditionnées par l'attitude de l'élève et ses résultats scolaires. Nous rappelons que l'article 12 est en vigueur durant ce temps de sortie.

Article 22 : Statut d'interne

Le statut d'interne ne peut être changé en cours d'année.

Rappel : Le statut d'externe ou de demi pensionnaire est exclusivement réservé aux enfants dont les familles résident à Loches ou dans les environs. Aucune dérogation ne sera faite même pour des élèves majeurs, pouvant disposer d'un hébergement individuel ou collectif indépendant.